

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ  
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N° 68**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**sur l'avenue de Bourbon**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'avenue de Bourbon.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A partir du vendredi **22 décembre 2023**, suite aux travaux d'aménagement de voirie (réceptionnés le 19 décembre 2023), la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne seront rétablis (soumis aux dispositions du Code de la route) sur l'avenue de Bourbon (partie comprise entre le chemin Maître et la rue Mille Roches) .

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, 30 JAN. 2024

Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Laurent RAMASSAMY